

6 décembre 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 22: Règlement n° 23

Révision 3 – Amendement 4

Complément 18 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur:
18 novembre 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Titre du Règlement, modifier comme suit:

«Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques»

Page 5, paragraphe, *Champ d’application*, modifier comme suit:

« **Champ d’application**

Le présent Règlement s’applique:

- a) Aux feux de marche arrière pour véhicules des catégories M, N, O et T¹;
- b) Aux feux de manœuvre pour véhicules des catégories M et N.».

Ajouter un nouveau paragraphe 1.2, libellé comme suit:

«1.2 Par “feu de manœuvre”, un feu fournissant un éclairage supplémentaire sur le côté du véhicule pour faciliter les manœuvres lentes;».

Les anciens paragraphes 1.2 à 1.4 deviennent les paragraphes 1.3 à 1.5.

Nouveau paragraphe 1.4 (ancien paragraphe 1.3), modifier comme suit:

«1.4 Par “*feux de marche arrière ou de manœuvre de types différents*”, ... modification du type.».

Paragraphes 2.2 et 2.2.1, modifier comme suit:

«2.2 Pour chaque type de feu de marche arrière ou de feu de manœuvre, la demande est accompagnée:

2.2.1 De dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l’identification du type de feu de marche arrière ou de feu de manœuvre, et indiquant les conditions géométriques ... marque d’homologation;

En outre, la hauteur de montage et l’orientation de l’axe de référence du ou des feux de manœuvre doivent être indiquées sur les dessins par rapport au sol et aux axes vertical et longitudinal.».

Paragraphe 3, modifier comme suit:

«**3. Inscriptions**

Les échantillons d’un type de feu de marche arrière ou de feu de manœuvre présenté à l’homologation doivent...».

Paragraphes 4.1 à 4.3, modifier comme suit:

«4.1 Si les deux échantillons d’un type de feu de marche arrière ou de feu de manœuvre satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée.

¹ Selon les définitions de la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2).

- 4.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même numéro à un autre type de feu de marche arrière ou de feu de manœuvre visé par le présent Règlement. L'homologation ou l'extension de l'homologation ... l'annexe 1 du présent Règlement.
- 4.3 Sur tout feu de marche arrière ou feu de manœuvre conforme à un type homologué en application du présent Règlement, il est apposé ... aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.3 ou 3.5 ci-dessus:».

Paragraphes 4.3.2 à 4.3.4, modifier comme suit:

- «4.3.2 Un symbole additionnel ... qui figure à l'annexe 2 du présent Règlement.
Sur les feux conformes aux prescriptions du présent Règlement applicables aux feux de manœuvre, un symbole additionnel composé des lettres M et L disposées selon le schéma de l'annexe 2 du présent Règlement.
- 4.3.3 Les deux premiers chiffres ... symbole additionnel "AR" ou "ML".
- 4.3.4 Sur les feux de marche arrière dont...».

Paragraphe 4.6, modifier comme suit:

- «4.6 La marque ... est monté sur le véhicule.
Dans le cas d'un feu de manœuvre:
- a) Il doit être prévu sur le cabochon un emplacement de taille suffisante pour la marque d'homologation, de sorte que celle-ci soit lisible lorsque le feu a été monté sur le véhicule. Les autres composants du feu doivent porter le nom du fabricant et un moyen d'identification. Si l'emplacement prévu pour la marque d'homologation (ou les marques) est restreint, celle-ci doit être placée sur une partie du véhicule qui est en contact permanent avec le feu ou sur la plaque du constructeur;
 - b) L'emplacement prévu pour la marque d'homologation doit être indiqué sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2 ci-dessus ou dans la demande d'homologation.».

Paragraphe 4.7, modifier comme suit:

- «4.7 L'annexe 2 donne ... dans lesquels les lettres A et R ou M et L sont combinées.».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.1, libellé comme suit:

- «6.1 Prescriptions relatives à l'intensité lumineuse pour les feux de marche arrière».

Les anciens paragraphes 6.1 à 6.5 deviennent les paragraphes 6.1.1 à 6.1.5.

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2 à 6.2.2, libellés comme suit:

- «6.2 Prescriptions relatives à l'intensité lumineuse pour les feux de manœuvre
- 6.2.1 L'intensité ne doit pas dépasser 500 candelas dans toutes les directions d'où le feu peut être observé lorsque le feu est monté dans toute position indiquée par le demandeur.

6.2.2 Le feu doit être conçu de telle façon que la lumière émise directement vers le côté, l'avant ou l'arrière du véhicule ne dépasse pas une intensité de 0,5 cd dans le champ angulaire spécifié ci-dessous:

a) L'angle vertical minimal φ_{\min} (en degré) est le suivant:

$\varphi_{\min} = \arctan (1\text{-hauteur de montage})/10$; la hauteur de montage étant exprimée en mètres;

b) L'angle vertical maximal φ_{\max} (en degré) est le suivant:

$$\varphi_{\max} = \varphi_{\min} + 11,3.$$

La mesure est limitée à un angle horizontal de $\pm 90^\circ$ par rapport à la ligne qui coupe l'axe de référence et qui est perpendiculaire au plan longitudinal vertical du véhicule.

La distance minimale de mesure doit être de 3 m.».

Paragraphe 8, modifier comme suit:

«8. Couleur de la lumière émise

Dans le cas des feux de marche arrière, la couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 3 doit être blanche.

Dans le cas des feux de manœuvre, la couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de répartition intégrale de la lumière doit être blanche.

Pour vérifier ces caractéristiques colorimétriques, on applique la procédure décrite au paragraphe 7 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de variation marquée de couleur.

Cependant, dans le cas des lampes...».

Paragraphe 10.1, modifier comme suit:

«10.1 L'homologation délivrée pour un type de feu de marche arrière ou de feu de manœuvre conformément au présent Règlement peut être retirée si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées ou si un feu de marche arrière ou un feu de manœuvre portant les marques visées aux paragraphes 4.3.1 et 4.3.2 n'est pas conforme au type homologué.».

Paragraphe 11, modifier comme suit:

«11. Arrêt définitif de la production

Si le titulaire d'une homologation arrête définitivement la production d'un type de feu de marche arrière ou de feu de manœuvre homologué conformément au présent Règlement...».

Annexe 1, modifier comme suit:

«Annexe 1

Communication

...

d'un type de feu de marche arrière en application du Règlement n° 23

Homologation n° Extension n°

d'un type de feu de manœuvre en application du Règlement n° 23

Homologation n° Extension n°

1. Marque de fabrique ou de commerce du dispositif:

...

9. Description succincte

...

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles:

Pour un type de feu de manœuvre en application du paragraphe 6.2.2
du Règlement n° 23

Hauteur maximale de montage:

10. ...

11. Remarques

Dans le cas d'un feu de marche arrière, ce dispositif ne doit être installé sur un
véhicule que par paire de dispositifs: oui/non²

...».

Annexe 2, modifier comme suit:

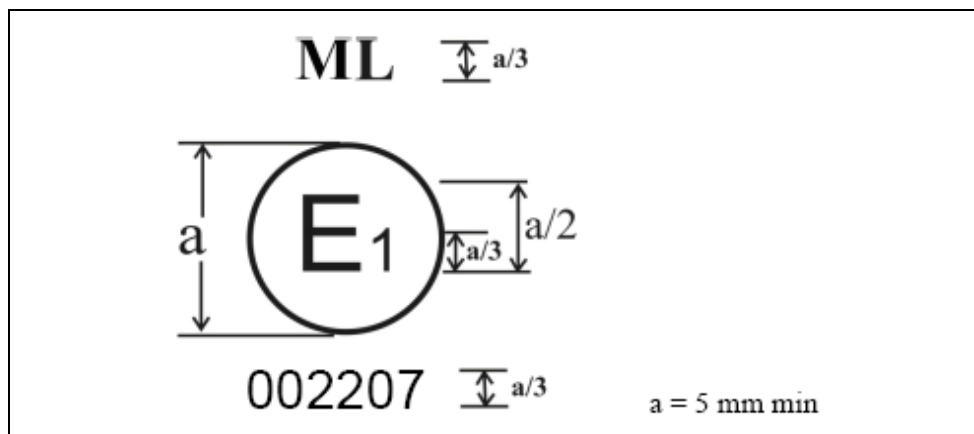
«Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

...

Figure 4

Marquage des feux de manœuvre



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un feu de manœuvre, indique que ce dispositif a été homologué en Allemagne (E1) conformément au Règlement n° 23, sous le numéro 2207.

Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 23 sous sa forme initiale.

Note: Le numéro d'homologation et le symbole additionnel doivent être placés à proximité du cercle et être disposés soit au-dessus, soit au-dessous de la lettre "E", à gauche ou à droite de cette lettre. Les chiffres du numéro d'homologation doivent être disposés du même côté par rapport à la lettre "E" et orientés dans le même sens. L'utilisation de chiffres romains pour les numéros d'homologation doit être évitée afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles.».

Annexe 3,

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. Méthodes de mesure générales».

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. Dans le cas des feux de marche arrière, les points de mesure exprimés en degrés par rapport à l'axe de référence et les valeurs des intensités lumineuses minimales émises».